

REDEVANCES CHARGES	CONDITIONS CONDITIONS	TARIFS RATES	OBSERVATIONS REMARKS
ATTERRISSAGE LANDING	TRAFIC INTERNATIONAL / INTERNATIONAL TRAFFIC	1 EURO = 655,957 FCFA	Ces taxes sont perçues sur les aéroports de : (1) LOMÉ/Gnassingbé Eyadema (2) NIAMTOUGOU
	Pour les 25 premières tonnes	1.955 FCFA par tonne (1) 1.457 FCFA par tonne (2)	
	De la 26 ^{ème} à la 75 ^{ème} tonne	3.902 FCFA par tonne (1) 2.917 FCFA par tonne (2)	
	De la 76 ^{ème} à la 150 ^{ème} tonne	5.512 FCFA par tonne (1) 4.112 FCFA par tonne (2)	
	Au-dessus de 150 tonnes	5.186 FCFA par tonne (1) 3.862 FCFA par tonne (2)	
	TRAFIC NATIONAL / DOMESTIC TRAFFIC		
	Pour les 14 premières tonnes	450 FCFA par tonne (1) 157 FCFA par tonne (2) avec un minimum de perception de 1.308 FCFA (1) 480FCFA (2)	
	De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} tonne	1.566 FCFA par tonne (1) 562 FCFA par tonne (2)	
	De la 26 ^{ème} à la 75 ^{ème} tonne	3.120 FCFA par tonne (1) 1.122 FCFA par tonne (2)	
	De la 76 ^{ème} à la 150 ^{ème} tonne	3.918 FCFA par tonne (1) 1.396 FCFA par tonne (2)	
Au-dessus de 150 tonnes	3.691 FCFA par tonne (1) 1.312 FCFA par tonne (2)		
AÉRONEFS PRIVÉS / PRIVATE AIRCRAFT			
Aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes	1.308 FCFA (1) 480 FCFA (2)		
BALISAGE LUMINEUX DE PISTE RUNWAY LIGHTING FACILITY	Par atterrissage ou décollage	<u>Balisage HI</u> (1) 106.079 FCFA pour les avions de plus de 75 tonnes 83.746 FCFA pour les avions de poids inférieur ou égal à 75T 68.052 FCFA (2) 146.326 FCA (3)	Cette taxe est perçue sur l'aérodrome de : (1) LOMÉ/Tokoin (2) LOMÉ/Tokoin pendant HOR aérodrome (3) NIAMTOUGOU hors HOR aérodrome
PASSAGERS PASSENGERS	Passagers à destination d'un des aéroports du Togo 200 FCFA	1.000 FCFA (1) (2)	Ces taxes sont perçues sur les aéroports de : (1) LOMÉ (2) NIAMTOUGOU
	Passagers à destination d'un aéroport situé en Afrique	5.000 FCFA (1) 2.000 FCFA (2)	
	Passagers à destination de tout autre aérodrome	10.000 FCFA (1) 2.500 FCFA (2)	
STATIONNEMENT ACFT PARKING	Par tonne/heure avec une franchise de 2 heures		Ces taxes sont perçues sur les aéroports de : (1) LOMÉ (2) NIAMTOUGOU
	- Aires de trafic	26 FCFA (1) 7,50 FCFA (2)	
	- Aires de garage	26 FCFA (1) 5 FCFA (2)	
PROLONGATION D'OUVERTURE OPENING OVERTIME	Par heure et par mouvement	72.500 FCFA	Cette taxe est perçue sur l'aéroport de NIAMTOUGOU
CARBURANTS FUEL	Par litre de carburant livré	2 FCFA	Ces taxes sont perçues sur l'aéroport de LOMÉ/Gnassingbé Eyadema
FRET CARGO	Par kilogramme de marchandises embarquées ou débarquées		
	- Import - Export	8 FCFA 5 FCFA	
SÛRETÉ SECURITY	Par passager embarqué		
	- Vol international - Vol national	3.000 FCFA 1.500 FCFA	
DÉVELOPPEMENT AÉRONAUTIQUE	Par passager embarqué	10.000 FCFA	
REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DES INFRA. AERO (RDIA)	Par passager embarqué		
	- Vol international - Vol national	13.000 FCFA 2.500 FCFA	
A LOMÉ/Gnassingbé Eyadema, les redevances "Passagers", "Carburant", "Fret", "Sûreté" et "Développement" sont perçues par la SALT - B.P. 10112 LOMÉ/Aviation - TOGO			

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
N° 04/MFE/MCT DU 06 FÉVRIER 1985

Fixant les taux des redevances d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture de l'aéroport de NIAMTOUGOU

TITRE I REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

Article 4 - Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- a) - Les aéronefs du Gouvernement de la République Togolaise lorsqu'ils effectuent des mouvements administratifs non rémunérés.
- b) - Les aéronefs appartenant à une entreprises de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ni aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs, ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef.

- c) - Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.
- d) - Les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.
- e) - Les aéronefs d'Etat étranger en visite officielle, sous réserve de la réciprocité.

Article 5 - Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Article 6 - Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de 75 % sur le taux de la redevance chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet.

Article 7 - Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) - En cas de manifestation aérienne
- b) - Pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des sociétés de constructions aéronautiques.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'autorité responsable de l'aéroport.

TITRE II REDEVANCES D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

Article 10 - Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, les aéronefs visés aux paragraphes a, b et c de l'article 4 ci-dessus.

Article 11 - Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant les vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par des conventions particulières entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

TITRE III REDEVANCE DE PROLONGATION D'OUVERTURE D'AÉROPORT

Article 14 - Sont exemptés de la redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport, les aéronefs visés aux paragraphes a, b et c de l'Article 4 du présent arrêté.

Article 15 - Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant les vols d'entraînement qui nécessitent une prolongation d'ouverture d'aéroport.

Ces conditions spéciales sont fixées par des conventions entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.



EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
N° 05/MFE/MCT DU 06 FÉVRIER 1985

Fixant le taux de la redevance de stationnement sur l'aéroport de NIAMTOUGOU

Article 3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- a) - Les aéronefs appartenant aux Etats signataires de la Convention de Dakar du Sénégal portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et exploités directement par l'administration.
- b) - Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle, sous réserve de réciprocité.
- c) - Les aéronefs du Gouvernement de la République Togolaise lorsqu'ils effectuent des mouvements administratifs non rémunérés.
- d) - Les aéronefs des aéro-clubs togolais à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
N° 06/MFE/MCT DU 06 FÉVRIER 1985

Fixant le taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de NIAMTOUGOU

Article 5 - Sont exemptés de la redevance :

- a) - Les membres d'équipage et les passagers circulant sous la mention "service".
- b) - Les passagers d'un aéronef qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables.
- c) - Les enfants de moins de deux ans.
- d) - Les passagers en transit limités aux catégories ci-après :
 - 1°/ Les passagers qui, en cours de l'escale, ne quittent pas l'enceinte de l'aéroport, qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef, ou qu'ils soient dans l'obligation de changer d'aéronef.
 - 2°/ Les passagers que les conditions de transport obligent à quitter l'aéroport afin d'être hébergés pendant la durée de l'escale.
- e) - Les passagers qui, au cours d'un voyage, effectuent sur l'aéroport un arrêt volontaire ne sont pas considérés comme des passagers en transit et sont passibles de la redevance.

Article 6 - Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par les exploitants d'aéroport, si les conditions particulières du transport le justifient et sans que les dites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

Article 7 - Les enfants âgés de 2 à 12 ans bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Article 8 - Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non utilisé à des fins commerciales. Ces conditions spéciales sont fixées par l'autorité responsable de l'aéroport